



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Transport de gaz: divers**Transport de récipients à pression destinés à des extincteurs****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Depuis la dix-huitième édition du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses, une description de plusieurs extincteurs a été ajoutée à la disposition spéciale 225 afin de préciser quels sont les types d'extincteurs visés par le No ONU 1044.
2. Il n'en reste pas moins que la question de savoir comment classer ces récipients à pression destinés à des extincteurs ou à des installations fixes de lutte contre l'incendie n'est toujours pas résolue pas plus que la question de savoir quelles prescriptions leur appliquer.
3. Ces récipients sont des bouteilles à gaz (voir fig. 1 à 3) ou des cartouches de gaz (voir fig. 2) qui contiennent du gaz propulseur nécessaire à l'expulsion de l'agent d'extinction, ou encore des bouteilles à gaz contenant l'agent d'extinction, qui sont utilisées pour une période plus longue dans des installations fixes de lutte contre l'incendie (voir fig. 4 et 5).
4. Ces récipients à pression ne sont pas un élément permanent de l'extincteur ou de l'installation fixe de lutte contre l'incendie et sont, dans la plupart des cas, transportés indépendamment de ces extincteurs (par exemple avant d'être utilisés dans l'extincteur ou l'installation fixe et/ou pour être remplis) et devraient donc être considérés comme des récipients à pression classiques conformément au chapitre 6.2.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Figures 1 à 3: Bouteilles à gaz et cartouches de gaz pour extincteurs



Figures 4 et 5: Bouteilles à gaz utilisées dans les installations fixes de lutte contre l'incendie

Proposition

5. Ajouter le nota ci-dessous à la fin de la disposition spéciale 225:

NOTA: «Les récipients à pression qui sont destinés à être utilisés ultérieurement dans les extincteurs ou les installations fixes de lutte contre l'incendie ci-dessus et qui sont transportés séparément sous pression doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables aux marchandises dangereuses qu'ils contiennent.»

Justification

6. Grâce à ce nouveau nota, les récipients à pression seront désormais tous traités de la même façon. Cette précision est par ailleurs conforme à la différence entre la Directive 97/23/EC relative aux récipients à pression et la Directive 2010/35/EU sur les matériels à pression transportables. Cette question a également été examinée par un groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN et les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, en avril 2013 (par. 18 du document OTIF/RID/RC/2013/31 ou document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31). Une proposition identique a été soumise à la réunion mixte RID/ADR/ADN, en septembre 2013 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/40).